

## CONVENTION RELATIVE AU CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES OPERATEURS TELECOM MUTUALISE

Entre

**Territoire d'énergie Loire-Atlantique**, Bâtiment F Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros, 44700 Orvault, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président,

Désigné ci-après par « TE44 », d'autre part,

ET

**Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIÉML)**, 9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers Cedex 01, représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, son Président,

Désigné ci-après par « SIÉML », d'autre part,

ET

**Territoire d'énergie Mayenne (TE53)**, Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie - Bâtiment R 53810 CHANGÉ, représenté par Monsieur Richard CHAMARET, son Président,

Désigné ci-après par « TE53 », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

## **PREAMBULE**

Vu la convention constitutive de l'Entente Territoire d'Énergie Pays de la Loire entre autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2023-121 du Comité syndical en date du 14 décembre 2023 portant ouverture d'un poste de chargé.e des relations avec les opérateurs Télécom en contrat de projet,

Vu la délibération n°CS-2024-064 du Comité syndical en date du 13 juin 2024 approuvant le projet de convention de co-financement entre TE44, le SIEML et TE53 du poste de chargé des relations avec les opérateurs télécom,

Dans le cadre des compétences transférées aux syndicats d'énergie, TE44, le SIEML et TE53, réalisent les Infrastructures de Communications Electroniques (ICE),

Les syndicats d'énergie, TE44, le SIEML et TE53 souhaitent harmoniser leurs pratiques et conventions dans le cadre de leurs relations avec les différents opérateurs,

Dans ce cadre, lesdits syndicats ont pour objectif :

- De porter des négociations communes auprès des opérateurs (revoir les conventions effacements de réseaux, d'occupation des fourreaux, etc.)
- D'optimiser/récupérer les redevances associées (RODP et location des ICE),

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les effectifs des syndicats précités n'étant pas suffisant pour absorber cette charge supplémentaire, il est nécessaire de recruter un nouvel agent dédié.

Cependant il n'est pas nécessaire que chaque partie ait un agent dédié dans ses effectifs, c'est pourquoi les parties ont convenu qu'un poste mutualisé serait créé, sous la responsabilité hiérarchique d'une des parties, sous la forme d'un contrat de projet d'une durée maximum de 3 ans,

Considérant qu'il est proposé que l'agent recruté pour occuper le poste soit sous la responsabilité hiérarchique de TE44 et que le coût annuel du poste chargé soit pris en charge à part égale par chaque partie à la convention,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention formalise les modalités administratives, juridiques et financières entre les parties liées à la mutualisation du poste de chargé des relations avec les opérateurs télécom.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Chaque partie sera responsable de l'exécution et la bonne réalisation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

##### **2.1 Obligations du TE 44**

Les parties conviennent que le poste mutualisé, et donc l'agent recruté, sera sous la responsabilité hiérarchique du TE 44.

Pour ce faire, TE44 assurera :

- Le processus de recrutement
- L'accueil de l'agent dans ses locaux, en priorité
- La mise à disposition de matériels informatiques et bureautiques
- La mise à disposition d'un véhicule de service
- La gestion de cet agent pendant la durée de son contrat de travail (carrière, absences, accidents du travail ou discipline)

## 2.2 Obligations des parties

Le SIEML et TE53 s'engagent, individuellement, à prendre en charge et à inscrire à leur budget respectif les crédits inhérents à ma mutualisation du poste de chargé de programmes de financement « rénovation énergétique ».

Également, le SIEML et TE53 s'engagent à accueillir, au besoin, l'agent dans ses locaux, dès lors que cela sera rendu nécessaire dans le cadre de la réalisation des missions confiées à ce dernier.

### ARTICLE 3 : COÛT DU POSTE MUTUALISE

Afin de prendre en compte les éventuelles revalorisation salariales ou primes versées à l'agent au cours de sa mission, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles, les parties conviennent que sera établi un coût prévisionnel à l'année, sur lequel se baseront les premiers versements, et qu'un ajustement du coût annuel sera réalisé, si nécessaire, lors du dernier versement dû.

S'agissant de la rémunération de l'agent, les évolutions de salaire suivantes s'appliqueront de plein droit et seront répercutées aux autres parties à la convention sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant :

- Celles qui sont liées à une évolution du point d'indice dans la fonction publique,
- Celles qui sont liées à une évolution de sa situation de famille (naissance d'un ou plusieurs enfants)
- Celles qui sont liées à la mise en œuvre d'une politique décidée par TE44 pour l'ensemble de ses salariés (augmentation des titres restaurants / participation à la prévoyance / complémentaire santé...)
- Celles qui sont liées à des éventuelles primes décidées par le responsable hiérarchique de l'intéressé, du fait de sa manière de servir et dans la limite maximale 2 000€ brut (charges patronales comprises) attribués par an

<b>Coût du poste annuel chargé / 3 = part due par chaque partie</b>
---

En l'espèce, le coût estimatif du poste annuel chargé est de 58 853.52 € brut.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 2 mai 2024 et pour une durée de 3 ans.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de paiement sera émis trimestriellement à destination de chaque partie par TE44, qui correspondra au 1/4 du coût annuel du poste chargé, dû par chaque partie.

La partie s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20240613-CS-2024-064-DE Date de réception préfecture : 20/06/2024
---

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, devra être constatée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les Parties.

## ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français exclusivement. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera tranchée conformément au droit français.

Par ailleurs, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable des litiges. A défaut, tout différend qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Fait en 5 exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le TE 44,  
Le Président Raymond CHARBONNIER,

Pour TE53  
Le Président Richard CHAMARET,

Pour le SIEML  
Le Président Jean-Luc DAVY,